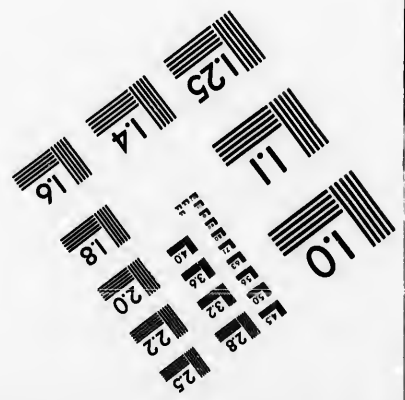
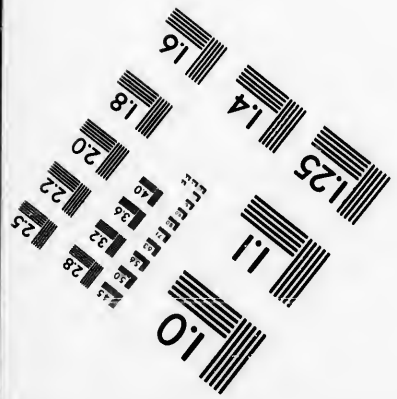
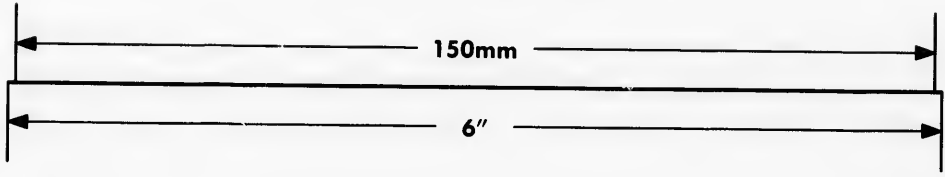
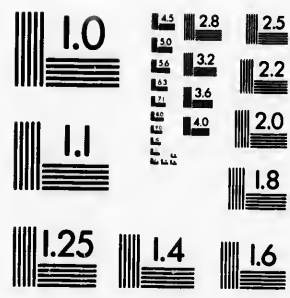
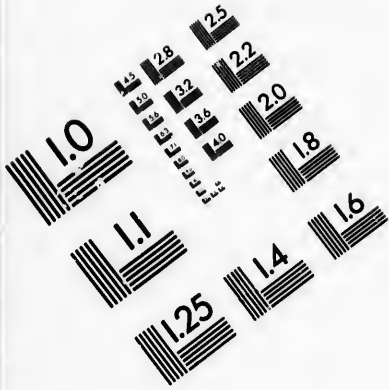


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



APPLIED IMAGE, Inc
 1653 East Main Street
 Rochester, NY 14609 USA
 Phone: 716/482-0300
 Fax: 716/288-5989

© 1993, Applied Image, Inc., All Rights Reserved

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1993

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments: /
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Continuous pagination/
Pagination continue
- Includes index(es)/
Comprend un (des) index
- Title on header taken from: /
Le titre de l'en-tête provient:
- Title page of issue/
Page de titre de la livraison
- Caption of issue/
Titre de départ de la livraison
- Masthead/
Générique (périodiques) de la livraison

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

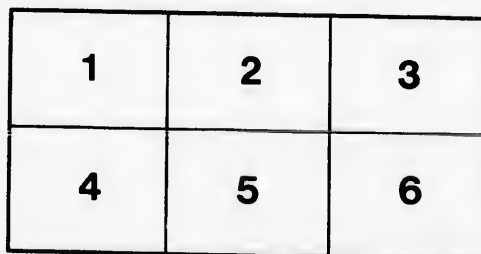
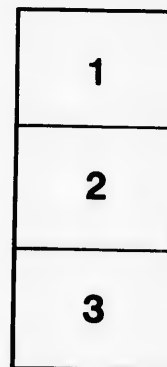
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

qu'il
e cet
t de vue
ge
ation
qués

Honoré Mercier.

Limites Nord et Nord-ouest de la Province de Québec

EXTRAIT
DES
JOURNAUX
DE
L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DE LA
PROVINCE DE QUÉBEC



Limites Nord et Nord-ouest de la Province de Québec

EXTRAIT

DES

JOURNAUX

DE

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

DE LA

PROVINCE DE QUÉBEC

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Québec, 14 juin, 1886.

DEUXIÈME RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL nommé pour prendre en considération la question "des limites nord et nord-ouest de la province de Québec, et les mesures nécessaires pour que les dites limites comprennent les territoires auxquels elle a droit, en constatant et définissant ces droits."

Votre comité a l'honneur de soumettre à votre Honorable Chambre le rapport suivant :

Votre comité, dans le but de rechercher et de définir ces limites, a étudié avec soin tous les actes du Parlement Impérial qui les concernent, notamment l'acte de 1774, appelé "Acte de Québec", l'acte de 1790, 31 George III, chap. 31 et l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867.

L'acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867, 30 et 31 Victoria, chapitre 3, sous lequel nous existons aujourd'hui politiquement, mentionne, comme suit les limites des diverses provinces entre elles :

"5. Le Canada sera divisé en quatre provinces dénommées : Ontario, Québec, Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick.

6. Les parties de la Province du Canada telles qu'existant à la passation du présent acte qui constituait autrefois les provinces respectives du Haut et du Bas Canada, seront censées séparées et formeront deux provinces distinctes.

La partie qui constituait autrefois la Province du Haut Canada formera la Province d'Ontario, et la partie qui constituait la province du Bas-Canada, la Province de Québec."

La loi qui précède l'acte de l'Amérique Britannique du Nord 1867, et à laquelle il est fait allusion dans la section plus haut citée, c'est l'acte d'Union de 1840, 3 et 4 Victoria, chap. 35.

Dans la section première il y est exprimé seulement que, après la proclamation à émaner dans les quinze mois qui suivront la passation de l'acte, les deux provinces appelées respectivement le Haut et le Bas-Canada, ne formeraient et ne constitueraient plus qu'une seule et même province sous le nom de la " Province du Canada."

Or l'organisation de ces deux provinces du Haut et du Bas-Canada avait été décrétée par l'acte de 1791, 31 George III, chap. 31, intitulé " Acte qui abroge certaines parties d'un acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique du Nord et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province. — Le même statut ajoutait :

Et vu que par raison de la distance des dites Provinces et du changement qui y devait avoir lieu par suite de cet acte il était nécessaire qu'il y eut quelque intervalle de temps entre la notification de cet acte aux dites provinces respectivement et le jour de son entrée en force dans les dites provinces, il fut statué par la dite autorité qu'il serait légal à Sa Majesté de l'avis de Son Conseil privé de fixer et déclarer ou d'autoriser le Gouvernement ou le Lieutenant-Gouverneur de la Province de Québec ou la personne qui y aurait l'administration du Gouvernement, de fixer et déclarer le jour de l'entrée en force de cet acte dans les dites Provinces respectivement, pourvu que tel jour ne soit pas plus tard que le 31^e jour de décembre dans l'année de Notre Seigneur 1791.

La proclamation prévue et permise par l'acte ci-dessus cité fut en conséquence émanée le 18 Nov. 1891, dans les termes suivants :

PROCLAMATION DE NOVEMBRE 1791.

Déclarant quand l'acte constitutionnel sera mis à effet dans les provinces du Haut et du Bas-Canada.

Alured Clarke :

George III, par la Grâce de Dieu, roi de la Grande-Bretagne, de la France et de l'Irlande, défenseur de la foi etc.

A tous nos féaux et bien-aimés sujets que les présentes concernent,
Salut :

Attendu que par un ordre du conseil privé de Sa Majesté en date du mois d'août de l'année mil sept cent quatre-vingt-onze il a été ordonné que la province de Québec d'alors serait divisée en deux provinces distinctes devant être appelées la province du Haut-Canada et la province du Bas-Canada, en séparant les dites deux provinces par la ligne de division suivante telle que décrite dans la proclamation royale du dix-huit novembre 1791, savoir : " A commencer à une borne de pierre sur le bord nord du lac Saint-François à la baie ouest de la Pointe-au-Bodet dans la limite entre la juridiction (ou township) de Lancaster et la seigneurie de la Nouvelle :

" Longueuil, courant le long de la dite limite dans la direction du nord, trente-quatre degrés ouest jusqu'à l'angle le plus à l'ouest de la dite seigneurie de la Nouvelle-Longueuil," delà le long de la borne nord-ouest de la seigneurie de Vaudreuil courant nord, vingt-cinq degrés est jusqu'à ce qu'elle tombe sur la rivière des Ottawa, pour monter la dite rivière jusqu'au lac Temiscaming (Témiscamingue), et du haut du dit lac par une ligne tirée vrai nord jusqu'à ce qu'elle touche la ligne bornée de la Baie d'Hudson, renfermant tout le territoire à l'ouest et sud de la dite ligne jusqu'à l'étendue la plus reculée du pays communément appelé ou connu sous le nom de Canada.

Cette proclamation détermine très bien la ligne frontière entre les deux provinces qu'elle prolonge même jusqu'à la Baie d'Hudson, mais elle n'a rien de suffisamment clair sur la limite nord des dites provinces. Il faut donc remonter à l'acte de 1774 appelé " Acte de Québec," qui étend leurs limites nord jusqu'à la frontière sud du territoire accordé aux marchands aventuriers d'Angleterre faisant le commerce à la Baie d'Hudson.

Cet acte se lit comme suit :

L'ACTE DE QUÉBEC, 1774.

Acte pour faire de plus amples provisions pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique du Nord.

Attendu, que Sa Majesté, par sa proclamation royale en date du septième jour d'octobre, dans la troisième année de son règne, a jugé à propos de déclarer les dispositions qui en ont été faites relativement à certaines contrées, territoires et isles en Amérique cédés à Sa Majesté par le traité de paix définitif conclu à Paris le deuxième jour de février mil sept cent soixante-trois ; et attendu que par les arrangements faits par la dite proclamation, une très vaste étendue de pays dans les limites de laquelle se trouvaient plusieurs colonies et établissements de sujets de la France qui demandoient à y demeurer sous la foi du dit traité, a été laissée sans qu'il fût fait aucune disposition pour l'administration du Gouvernement civil en icelle ; et que certaines portions du territoire du Canada où des pêcheries permanentes avaient été établies et exploitées par des sujets de la France, habitant la dite province du Canada, en vertu d'octrois et de concessions du Gouvernement d'icelle, ont été annexées au gouvernement de Terre-Neuve, et assujeties par là à des réglemens incompatibles avec la nature de ces pêcheries : Qu'il plaise en conséquence à Votre Très-Excellente Majesté, qu'il soit statué et qu'il soit de fait statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et avec l'avis et le consentement des Lords spirituels et temporels et des Communes réunis dans le présent Parlement, et par l'autorité d'iceux :

Que tous les territoires, isles et contrées dans l'Amérique du Nord appartenant à la Couronne de la Grande-Bretagne, bornés au sud par une ligne partant de la baie des Chaleurs, le long des hautes terres qui séparent les rivières qui se jettent dans le fleuve Saint-Laurent de celles qui se déchargent dans la mer, jusqu'à un point dans les quarante-cinq degrés de latitude nord ; sur la rive est de la rivière Connecticut, gardant la même latitude franco-ouest à travers le lac Champlain, jusque, sous la même latitude, elle rencontre le fleuve Saint-Laurent ; de là, remontant la rive est du dit fleuve jusqu'au lac Ontario ; de là par le lac Ontario et la rivière commu-

4

nément appelée le Niagara ; et de là longeant la rive est et sud-est du lac Erie, suivant la dite rive jusqu'à ce que cette dernière soit entrecoupée par la frontière nord accordée par la charte de la province de Pensylvanie, en cas où cette dernière se trouverait ainsi entrecoupée ; et delà longeant les dites frontières nord et ouest de la dite province, jusqu'à ce que la dite frontière ouest touche à l'Ohio ; mais dans le cas où il adviendrait que la dite rive du dit lac ne serait pas ainsi entrecoupée, alors suivant la dite rive jusqu'à ce qu'elle atteigne un endroit de la dite rive qui se trouvera le plus rapproché de l'angle nord-ouest de la dite province de Pensilvanie, de là le long de la frontière ouest de la dite province jusqu'à ce qu'elle touche à la rivière Ohio, et longeant la rive de la dite rivière, vers l'ouest, jusqu'aux rives du Mississipi, et vers le nord jusqu'à la frontière sud du territoire, accordé aux marchands aventuriers d'Angleterre faisant le commerce à la Baie d'Hudson, et de plus, tous ces territoires, îles et contrées qui ont, depuis le 10 février mil sept cent soixante et trois, fait partie du gouvernement de Terre-Neuve, soient, et ils sont par les présentes, et durant le bon plaisir de Sa Majesté annexés à et font partie de la province de Québec telle que créée et établie par la dite proclamation royale du septième jour d'octobre, mil sept cent soixante-trois.

Cette description inscrite dans l'acte de 1774 a été corroborée par tous les documents diplomatiques et notamment les instructions adressées aux Gouverneurs. En effet dans les commissions adressées à Sir Guy Carleton le 27 déc. 1774, dans celles adressées au même gouverneur en date du 22 avril 1777, la limite nord de la province de Québec est déclarée être la frontière sud du territoire concédé aux marchands aventuriers d'Angleterre faisant commerce à la Baie d'Hudson. Dans toutes les autres commissions qui ont été adressées ensuite aux divers gouverneurs notamment au Très Honorable Charles Panlett Thompson, le 6 sept. 1839, il est déclaré que la ligne qui divise les deux provinces du Haut et du Bas-Canada se prolonge vers le nord jusqu'à ce qu'elle atteigne la rive de la Baie d'Hudson.

S'en suit-il que les limites nord de la Province de Québec doivent comprendre tout le territoire situé sur la même latitude que la dite rive et que les concessions faites à la compagnie de la Baie d'Hudson n'ont jamais dépassé cette rive à l'est et au sud ? C'est ce que laisse supposer le jugement que le Conseil Privé a été requis de rendre au sujet de la ligne frontière entre Manitoba et Ontario, puisque leurs seigneuries en se conformant à la Proclamation de Sir Alured Clarke en date de 1791 autorisée par l'acte de l'année 1791, 31 George III chap. 31, ont déclaré que la ligne de séparation entre les deux provinces du Haut et du Bas Canada se prolongeant jusqu'à la Baie d'Hudson, il devrait en être de même de la ligne de l'ouest, et que celle-ci devrait également se prolonger jusqu'à la Baie d'Hudson. Si donc le jugement du Conseil Privé pouvait être accepté en entier, notre province se trouverait bornée à l'ouest par les Seigneuries de la Nouvelle Longueuil et Vandreuil, jusqu'à la rivière Ottawa, par la rivière Ottawa jusqu'au lac Témiscamingue, puis par une ligne tirée franc nord jusqu'à la Baie d'Hudson ; au nord et à l'ouest par la dite Baie, le détroit d'Hudson, et le Labrador, à l'est par le dit Labrador et le Golfe St-Laurent.

Il est évident, en effet, que si la Province d'Ontario ne s'arrête pas vers le nord à la hauteur des terres entre le St-Laurent et la Baie d'Hudson, et cela en vertu des lois qui se rapportent à l'ancienne province de Québec maintenant divisée en deux nous avons le droit d'outrepasser cette même ligne. Tandis que la province d'Ontario est reconnue comme s'étendant jusqu'à la Baie James si l'on persistait à borner la Province de Québec à mi-chemin, ce serait là une anomalie et une injustice évidentes puisque c'est la ligne de division entre les deux provinces qui doit en déterminer les limites ouest.

En effet, depuis deux siècles des discussions sérieuses et importantes occupent à ce sujet l'attention du Parlement Impérial, des Législatures, des administrations et de la Presse, sans que jamais on ait bien défini les limites nord de la Province actuelle de Québec, et ce parce que le territoire de la Compagnie de la Baie d'Hudson qui la bornait n'a jamais été bien défini lui-même dans les Statuts Impériaux.

L'acte de 1821, qui semblerait devoir éclaircir la question, déclare concéder à la Compagnie de la Baie d'Hudson les territoires des Sauvages appartenant alors ni à la Compagnie ni aux Provinces du Haut et du Bas-Canada, la question des limites restant toujours dans le vague et l'inconnu.

Comme on le voit la grande difficulté provient de ce qu'il n'y a aucun document officiel déclarant valide la Charte de la Compagnie de la Baie d'Hudson quant aux territoires en litige au nord de la hauteur des terres.

Il est vrai que maintenant la même difficulté n'existe pas puisque les droits de la Compagnie sont éteints et que le Gouvernement fédéral se trouvant en possession de tout le territoire, il serait libre d'en disposer, même s'il lui appartenait, de la manière qu'il considérerait la plus conforme aux droits des parties intéressées.

Mais il est plus opportun pour notre Province de s'en tenir aux actes Impériaux que nous avons cités plus haut et qui mettent nos droits suffisamment en lumière pour que leur reconnaissance s'impose aux autorités dont ils dépendent.

La frontière est de l'ancienne province de Québec, c'est-à-dire celle qui touche au Labrador, a été réglée d'abord par la proclamation du 7 octobre 1763, laquelle contient le paragraphe suivant :

" Le Gouvernement de Québec est borné sur la côte du Labrador par la rivière St-Jean et de là par une ligne allant de la tête de la dite rivière à travers le Lac St-Jean à l'extrémité sud du Lac Nipissien ; de là, la dite ligne traversant le fleuve St-Laurent et le Lac Champlain, au quarante cinquième degré de latitude nord passe le long des îles qui séparent les rivières qui se jettent dans le St-Laurent de celles qui tombent dans la mer ; et aussi le long de la côte nord de la Baie des Chaleurs et la côte du Golfe St-Laurent jusqu'au Cap Rosier ; et de là traversant l'embouchure du fleuve St-Laurent à l'ouest de l'île d'Anticosti, se termine à la dite rivière St-Jean."

Par l'acte de 1774 intitulé : " Acte pour faire de plus amples provisions pour le Gouvernement de la Province de Québec, " dans l'Amérique du Nord," la Province de Québec comprenait tout le territoire du Labrador mentionné plus haut, ainsi que les îles de la Madeleine et d'Anticosti.

L'acte du Parlement anglais passé en 1809 intitulé : " Acte pour établir des Cours de judicature dans l'île de Terre-Neuve et dans les îles adjacentes, et pour annexer de nouveau une partie de la côte du Labrador et les îles situées le long de la dite côte, au Gouvernement de Terre-Neuve," 49 George III, chapitre 27 contient la clause suivante :

XIV. Et attendu que Sa Majesté par sa proclamation du septième jour d'Octobre mil sept cent soixante-et-trois a daigné déclarer qu'il avait placé la côte du Labrador, à partir de la rivière Saint-Jean, jusqu'au détroit de Hudson, compris les îles d'Anticosti et de la Madeleine ainsi que toutes les autres petites îles qui sont situées sur la dite côte sous la garde et l'inspection du Gouvernement de Terre-Neuve.

Et attendu que par un acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté présente, intitulé : " Acte pour rendre plus efficaces les dispositions concernant le gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique du Nord et tous les territoires, îles et pays qui, depuis le dixième jour de février mil sept cent soixante-et-trois, ont formé partie du gouvernement de Terre-Neuve et qui, selon le bon plaisir de Sa Majesté, ont été annexés et formaient partie de la Province de Québec, telle qu'elle a été constituée par la dite proclamation : et attendu que conformément à un acte passé dans la trente-et-unième année du Règne de Sa Majesté, intitulé : " Un acte pour révoquer certaines parties d'un acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte pour rendre plus efficace les dispositions concernant le gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique du Nord et pour faire de nouvelles dispositions pour le gouvernement de la dite Province, la dite Province de Québec a été divisée en deux Provinces, celle du Haut-Canada et celle du Bas-Canada. Cette dernière comprenant les parties de la côte du Labrador et les îles qui ont été autrefois annexées au Gouvernement de Terre-Neuve.

Et attendu qu'il est expédient que la dite côte du Labrador et les îles voisines (excepté les îles de la Madeleine) soient annexées de nouveau au Gouvernement de Terre-Neuve, qu'il soit décrété en conséquence que les parties de la côte du Labrador ou à partir de la rivière Saint-Jean jusqu'au détroit de Hudson et des dites îles d'Anticosti, comprenant les autres petites îles ainsi annexées au Gouvernement de Terre-Neuve, par la dite proclamation du septième jour d'Octobre mil sept cent soixante-et-trois (excepté les dites îles de la Madeleine) seront détachées du dit Gouvernement du Bas-Canada et annexées de nouveau à Terre-Neuve, nonobstant tout ce qui est contenu dans l'acte passé dans la trente-et-unième année du Règne de Sa Majesté ou dans tout autre acte.

Enfin, le dernier acte qui règle cette matière des limites du Labrador, intitulé : " Acte pour pourvoir à l'extinction des droits féodaux et seigneuriaux redevances sur les terres possédées à titre de fief et à titre de cens dans la Province du Bas-Canada et pour la conversion graduelle de telles tenures en la tenure du franc et commun soccage ; et pour autres fins concernant la dite Province "—6 George IV, chapitre 59, fut adopté en 1825, on y lit la clause suivante :

Qu'il soit en conséquence décrété que cette partie de la côte qui se prolonge à l'ouest d'une ligne tracée vrai nord et sud à partir de la Baie ou du Havre de l'Anse Sablon aussi loin que le cinquantième degré en la latitude nord de l'île d'Anticosti et des autres îles avoisinantes à la partie ci-dessus mentionnée de la côte du Labrador, seront et devront être annexés et devront former partie de la dite Province du Bas-Canada et seront dorénavant sujets aux lois de la même Province et à aucune autre.

IX. Et attendu que d'après les dispositions et en vertu d'un certain acte passé dans la quarante-neuvième année du règne de feu Sa Majesté George III intitulé : " Acte pour établir des Cours de judicature dans l'île

de Terre-Neuve et dans les Iles avoisinantes une partie de Labrador et des Iles avoisinantes et la partie du Labrador et des Iles situées sur la dite côte appartenant au Gouvernement de Terre Neuve ; et par l'acte passé dans la cinquième année du règne de Sa Majesté intitulé : " Acte pour améliorer la justice à Terre-Neuve et pour d'autres fins à la côte du Labrador depuis la rivière Saint-Jean jusqu'au détroit de Hudson et à l'île d'Anticosti et à toutes les Iles avoisinantes la dite côte excepté les Iles de la Madeleine sont annexées et forment partie du Gouvernement de Terre-Neuve : et qu'il est à propos d'annexer certaines parties de la dite côte de Labrador de nouveau pour faire partie de la Province du Bas-Canada.

Le premier de ces documents détermine la limite est de la Province de Québec à la Rivière St-Jean et la limite nord entre les 47 et 49ième parallèles.

Dans l'acte de 1809, il est déclaré que le Labrador comprendra toute cette partie de la Côte du Labrador depuis la Rivière St-Jean jusqu'au détroit d'Hudson, mais il n'est pas question de la limite de la Province.

Il est à remarquer que cet acte de 1809 déclare que telle est la limite du Labrador, d'après la proclamation de 1763 malgré que cette conclusion soit par simple inférence, car le texte de la dite déclaration ne contient rien d'aussi formel.

Par l'acte de 1825, il est déclaré que la Côte du Labrador commencera à l'Anse au Blanc Sablon, pour de là suivre une ligne franc nord jusqu'au 52e degré de latitude. Or le 52e degré de latitude vient frapper la Baie James, à une très petite distance en de çà de la Rivière East Main.

Cette frontière serait donc la frontière nord de la Province.

Il y a d'autant plus de raison d'arriver à cette conclusion qu'elle est absolument conforme aux anciens titres d'occupation des Français, avant la cession du pays à l'Angleterre en opposition aux prétentions et aux réclamations de la Compagnie de la Baie d'Hudson aussi qu'au jugement du Conseil plus haut cité, lequel fixe le terminus nord est de la Province d'Ontario à l'embouchure de la Rivière Albany dans le voisinage de la 52e parallèle.

Pour plus grande facilité de délimitation, néanmoins, et pour éviter les difficultés qui sont toujours la conséquence d'une ligne astronomique, à cette ligne frontière de la 52e parallèle, on pourrait, avec avantage, sans affecter aucun des intérêts engagés, substituer la rive droite de la rivière East Main et décrire nos frontières Ouest, Nord et Est comme suit : Tout le pays compris, vers l'ouest par la prolongation de la ligne frontière actuelle entre Ontario et Québec jusqu'à la rencontre de la rive sud de la Baie James, par le littoral de cette même baie jusqu'à l'embouchure de la rivière East Main ; vers le nord, par la rive droite de cette même rivière, de son embouchure jusqu'à sa source, de ce point, encore vers le nord, par une ligne, allant frapper les eaux les plus septentrionales du Grand fleuve des Esquimaux Ashuainpi ou Hamilton; et par la voie gauche de ce même fleuve, jusqu'à son entrée dans la Baie du Rigolet (Hamilton inlet) ; vers l'est et le nord est par le méridien du point le plus oriental des sources de la Rivière St-Paul ou petite Esquimaux, et par cette même rivière, vers l'est, jusqu'au 52e degré de latitude nord, et suivant ce parallèle, jusqu'à la rencontre du méridien de l'Anse au Blanc Sablon, frontière actuellement reconnue de la Province de Québec.

Cette mesure n'affecterait guère la superficie du territoire auquel nous avons droit et dont nous réclamons la possession définitive et indiscutable, et simplifierait de beaucoup les frais de délimitation ainsi que les dépenses d'administration de ce territoire.

En conséquence votre comité est d'opinion que les limites ouest, nord et est de la province sont et doivent être reconnues, fixées et déterminées comme suit :

Tout le pays compris, vers l'Ouest, par la prolongation de la ligne frontière actuelle entre Ontario et Québec, jusqu'à la rencontre de la rive Sud de la Baie James, par le littoral de cette même baie jusqu'à l'embouchure de la rivière East Main ; vers le nord par la rive droite de cette même rivière, de son embouchure jusqu'à sa source : de ce point, encore vers le nord par une ligne allant frapper les eaux les plus septentrionales du grand fleuve des Esquimaux-Ashuanipi ou Hamilton, et, par la rive gauche de ce même fleuve jusqu'à son entrée dans la Baie du Rigolet (Hamilton inlet,) vers l'est et le nord-est, par le méridien du point le plus oriental des sources de la rivière St-Paul ou petite Esquimaux, et, par cette même rivière, vers l'est, jusqu'au 52^e degré de latitude nord, et suivant ce parallèle, jusqu'à la rencontre du méridien de l'anse au Blanc Sablon, frontière actuellement reconnue de la province de Québec.

C'est pourquoi votre comité recommande à cette honorable Chambre de passer des résolutions à l'effet de demander au Gouvernement fédéral d'adopter ou de faire adopter telles mesures qui seront jugées nécessaires pour fixer et déterminer d'une manière définitive comme appartenant à, et, comme faisant partie de la province de Québec, toute la contrée renfermée dans les limites plus haut mentionnées.

Le tout humblement soumis,

(Signé) DR DUHAMEL,
Président.

Québec, 19 juin 1886.

Sur motion de l'honorable M. Blanchet, le rapport du comité spécial nommé pour prendre en considération la question des limites nord et nord-ouest de la province de Québec, et les mesures nécessaires pour que les dites limites comprennent les territoires auxquels elle a droit est adopté.

Sur motion de l'honorable M. Blanchet,

Resolu, Que les frontières Nord-Ouest et Est de la province de Québec n'ont jamais été déterminées dans toute leur étendue d'une manière claire, distincte et précise ;

Que cette incertitude au sujet surtout de la partie Nord de nos frontières, et cette absence de bornes reconnues et établies au delà de tout doute, sont de nature à créer, dans l'avenir, des difficultés et des embarras sérieux au gouvernement de cette province ;

Attendu qu'il est important de mettre fin à un état de choses aussi préjudiciable aux meilleurs intérêts de notre province, tant au point de vue du développement des ressources importantes de cette partie du pays, que de l'administration de la justice, du progrès de la colonisation, du maintien de l'ordre, de la paix et de la sauvegarde et de la garantie des droits des citoyens sur la propriété privée dans cette région ;

Résolu, Que, dans l'opinion de cette Chambre, les frontières Ouest, Nord et Est de la province de Québec sont et doivent être fixées et déterminées comme suit :

Tout le pays compris, vers l'ouest, par la prolongation de la ligne frontière actuelle, entre Ontario et Québec, jusqu'à la rencontre de la rive-sud de la Baie James, par le littoral de cette même baie, jusqu'à l'embouchure de la rivière *East-Main* ; vers le nord, par la rive droite de cette même rivière, de son embouchure jusqu'à sa source ; de ce point encore vers le nord, par une ligne allant frapper les eaux les plus septentrionales du Grand Fleuve des Esquimaux—Ashnanipi ou Hamilton—et, par la rive gauche de ce même fleuve, jusqu'à son entrée dans la Baie du Rigolet Hamilton inlet : vers l'est et le nord-est, par le méridional du point le plus oriental des sources de la Rivière St. Paul—ou petite Esquimaux,—et, par cette même rivière, vers l'est, jusqu'au 52^e degré de latitude nord, et, suivant cette parallèle, jusqu'à la rencontre du méridien de l'Anse au Blanc Sablon, frontière actuellement reconnue de la Province de Québec ;

Qu'il soit présenté une humble adresse à Son Excellence le gouverneur-général de la Puissance, basé sur la présente résolution, le priant d'adopter ou de faire adopter les mesures nécessaires pour fixer et déterminer, d'une manière définitive, les dites limites ouest, nord et est de la dite Province de Québec, telles qu'indiquées dans la présente résolution.

Sur motion de l'honorable M. Blanchet cette résolution est renvoyée à un comité spécial composé des honorables Messieurs Lynch, Taillon, Beau-bien, Mercier, Marchand, et de MM. Duhamel, Gagnon, Asselin, Faucher St-Maurice, St Hilaire, Boyer, pour préparer et rapporter le projet d'une adresse à Son Excellence le Gouverneur-Général le priant d'adopter ou de faire adopter les mesures nécessaires pour fixer et déterminer d'une manière définitive les limites Ouest, Nord et Est de la province de Québec, telles qu'indiquées dans la résolution.

L'honorable M. Blanchet du comité rapporte qu'il a adopté une adresse, laquelle est lue la première fois comme suit :

A Son Excellence le Très Honorable HENRY CHARLES KEITH PETTY FITZMAURICE, Marquis de Lansdowne, G. C. M. G., Gouverneur-Général du Canada et Vice-Amiral d'icelui.

Qu'il plaise à Votre Excellence,

Les loyaux sujets de Sa Majesté, siégeant en Assemblée Législative, pour la province de Québec, croient qu'il est de leur devoir d'exposer humblement.

Que dans l'opinion de cette Chambre, les frontières Ouest, Nord et Est, de la province de Québec sont et doivent être fixées et déterminées comme suit :

Tout le pays compris, vers l'ouest, par la prolongation de la ligne frontière actuelle entre Ontario et Québec, jusqu'à la rencontre de la rive Sud de la Baie James, par le littoral de cette même baie jusqu'à l'embouchure de la rivière *East Main* : vers le Nord par la rive droite de cette même rivière, de son embouchure jusqu'à sa source : de ce point encore vers le nord, par une ligne allant frapper les eaux les plus septentrionales du Grand Fleuve des Esquimaux Ashnanipi ou Hamilton, et, par la rive gauche de ce même fleuve, jusqu'à son entrée dans la Baie du Rigolet Hamilton inlet : vers l'est et le Nord-Est, par le méridional du point le plus oriental des

sources de la rivière St-Paul, ou petite Esquimaux, et, par cette même rivière, vers l'Est, jusqu'au 52e degré de latitude Nord, et suivant cette parallèle, jusqu'à la rencontre du méridien de l'Anse au Blanc Sablon, frontière actuellement reconnue de la province de Québec.

Qu'en conséquence l'Assemblée Législative de Québec ose s'approcher de Votre Excellence, pour la prier de vouloir bien soumettre au Conseil Privé de Sa Majesté, pour le Canada, l'humble demande suivante, savoir :

Que cet Honorable Conseil Privé veuille bien adopter ou faire adopter les mesures nécessaires pour fixer et déterminer d'une manière définitive les dites limites Ouest, Nord et Est, de la dite province de Québec, tel que ci-dessus indiqué.

La dite adresse étant lue une seconde fois est adoptée.

Ordonné, Que la dite adresse soit grossoyée.

Résolu, Qu'une humble adresse soit présentée à Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur informant Son Honneur que cette Chambre a voté une adresse à Son Excellence le Gouverneur-Général, relativement à la demande de l'Assemblée Législative pour fixer et déterminer d'une manière définitive les dites limites Ouest, Nord et Est, de la dite province de Québec ; et priant Son Honneur de vouloir bien transmettre l'adresse ci-dessus mentionnée à Son Excellence le Gouverneur-Général.

Ordonné, Que la dite adresse soit présentée à Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur par ceux des membres de cette Chambre qui font partie de l'Honorable Conseil Exécutif de cette province et qu'ils lui remettent en même temps l'adresse à Son Excellence le Gouverneur-Général.

Attesté.

L. DELORME,
G. A. L.

même rivière,
ette parallèle,
ontière actuel-

se s'approcher
re au Conseil
vante, savoir :
faire adopter
ère définitive
ébec, tel que

neur le Lieu-
ore a voté une
à la d-mande
ière définitive
bec ; et priant
mentionnée à

eur le Lieute-
ni font partie
i remettent en
al.

DELORME,
G. A. L.

